COMMISSION AD HOC SINISTRES LAA

Zürich, le 2 septembre 1998 Révisée au 1er janvier 2003 Révisée au 1er janvier 2017

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 1/98: Consultation des pièces selon la LPGA/LAA : droit d'accès selon la loi fédérale sur la protection des données (LPD)

Art. 47 LPGA, art. 8 et 9 OPGA, art. 8 LPD

1. Bases légales

D'après les art. 47 LPGA et 8 OPGA, les assurés sont autorisés à consulter les pièces sur lesquelles se fonde une décision les concernant directement. Conformément à l'art. 8 LPD, une personne a le droit de demander au maître d'un fichier d'avoir accès à toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier.

Al. 2: suppression au 1.1.17

2. Terminologie

Le droit prévu à l'art. 8 LPD a été indiqué par le législateur en tant que droit d'accès; il doit être distingué du droit de consultation des pièces prévu par la LPGA/LAA, même si le droit d'accès conduit en définitive à une consultation des pièces.

3. Consultation des pièces selon la LPGA/LAA

Les art. 47 LPGA et 8 OPGA déterminent exclusivement à qui appartient ce droit, les conditions et l'étendue de celui-ci.

4. Champ d'application de la LPD

D'après l'art. 2 al. 2 lettre c LPD, la LPD ne s'applique pas aux procédures de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance.

L'assureur LAA prend sa décision concernant son obligation de prestation dans le cadre d'une procédure administrative. La LPD s'applique uniquement à la procédure administrative de première instance, laquelle se termine lorsque la décision est rendue ou, si une opposition est formée à son encontre, au moment où la décision sur opposition est rendue. Une fois ces décisions rendues, seuls seront applicables les art. 47 LPGA et 8 OPGA.

5. Limites du droit d'accès prévu à l'art. 8 LPD

a) Pièces externes

L'art. 8 LPD s'applique en principe à toutes les données concernant l'assuré. A la suite d'une demande basée sur l'art. 8 LPD doivent en particulier être livrés les documents suivants:

- rapports des inspecteurs de sinistres
- rapports de l'employeur
- rapports de tous les experts (médecins, ingénieurs, ...)
- déclarations de témoins et de personnes interpellées
- rapports des médecins-conseils selon art. 57 LAMal, des médecins d'arrondissement, des médecins consultants internes ou externes
- rapports de laboratoire; clichés radiologiques ainsi que les rapports s'y rapportant

Sont réservés les éventualités où l'accès peut être refusé d'après la LPD.

b) Pièces internes

Les pièces internes ne doivent pas être remises. Il s'agit de documents de travail personnels de l'assureur qui lui servent pour se faire une opinion mais ne constituent pas de véritables bases de détermination. Appartiennent notamment à cette catégorie:

- brouillons
- analyse des risques
- le concept de la responsabilité civile
- l'interprétation personnelle de questions liées à l'état de fait (p. ex. pièces médicales, ...)
- notices internes relatives à des propos échangés avec d'autres collaborateurs, avec son supérieur
- vérifications et renseignements en raison de suspicions d'escroquerie à l'assurance, aussi long temps qu'il n'est pas possible de se déterminer définitivement à ce sujet
- rapports sur l'état du dossier
- calcul de la réserve

c) Quand une pièce interne se transforme en pièce externe

Des pièces internes deviennent des pièces externes dès qu'il en est fait état à l'égard d'un tiers ou qu'elles constituent la base d'une décision concernant des prestations d'assurance. A ce moment, l'art. 8 LPD s'applique également à ces pièces.

d) Recommandation

Réduire au strict minimum le nombre et l'importance des pièces internes et ceci dans le but d'accroître la transparence.